



1557, rue Papineau
Montréal (Québec) H2K 4H7
Tél. : (514) 527-8895
general@scfp687.ca

Jeudi le 19 septembre 2024

Financement d'une semaine de vacances supplémentaire : Entente pour les employés ayant entre 25 et 28 ans d'ancienneté

Depuis la signature des conventions collectives, nous avons observé un problème au niveau du financement d'une semaine de vacances supplémentaire pour les employés qui ont entre 26 et 29 jours de vacances par année.

Nous avons eu plusieurs discussions avec l'employeur pour permettre aux employés visés d'avoir accès à cette semaine de vacances supplémentaires, sans pour autant dépasser 6 semaines de vacances.

Nous sommes parvenus à une lettre d'entente pour chacune des unités, soit la lettre 2024-12 pour l'Unité Montréal et 2024-07 pour l'Unité Régionale. Vous les trouverez d'ailleurs en pièce jointe.

Tous les employés ayant entre 25 et 28 ans d'ancienneté auront la possibilité de demander une 6^e semaine de vacances, mais ils ne seront rémunérés que pour la ou les journées permises en vertu du quantum prévu dans les conventions collectives (art. 29.01 pour Montréal et art. 26.02 pour les régions).

Vous aurez donc l'opportunité de vous en prévaloir en remplissant le formulaire à cet effet à chaque année. Concernant le cycle actuel, vous avez un mois, à partir de la signature de la lettre d'entente, pour aviser formellement votre gestionnaire et compléter le formulaire.

Si vous éprouvez des difficultés à faire votre demande ou à la faire approuver, faites-le-nous savoir afin que nous puissions faire les démarches appropriées auprès de l'employeur.

Votre Syndicat

LETTRE D'ENTENTE NO. 2024-11

GROUPE TVA INC.

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS (ÉES) DE TVA,
SECTION LOCALE 687, SCFP

OBJET : AMENDEMENT À LA LETTRE 2024-04 – FINANCEMENT DE LA SEMAINE DE VACANCES SUPPLÉMENTAIRE

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties lors du renouvellement de la convention collective au sujet du financement de la semaine supplémentaire de vacances;

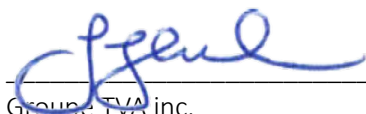
CONSIDÉRANT que l'article 29.02 de la convention collective stipule qu'à partir de la 25^e année de service, l'employé cumule une journée additionnelle de vacances jusqu'à ce qu'il atteigne 6 semaines de vacances à ses 29 ans de service complétés;



CONSIDÉRANT que la lettre d'entente 2024-04 ne permet pas aux employés permanents de cumuler plus de 6 semaines de vacances;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule et la lettre 2024-04 font partie intégrante de la présente.
2. L'Employeur permettra aux employés de faire une demande pour une 6^e semaine de vacances, mais ils ne seront payés que pour le ou les journées qu'ils ont cumulé en vertu de l'article 29.01. Le reste sera considéré en sans solde.
3. Les employés devront signifier leur intention de se prévaloir de cette disposition une fois par année lors de la période de choix de vacances;
4. Pour le calendrier 2024-2025, les employés qui veulent se prévaloir de cette modalité auront un (1) mois après la signature de la présente pour signifier leur intérêt et faire parvenir à leur gestionnaire le formulaire.
5. Les parties conviennent que la présente entente est conclue sans admission quelconque et ne constitue pas un précédent pouvant être invoqué dans le futur.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des parties ont signées à Montréal, ce 9 jour du mois de septembre 2024.


Groupe TVA inc.

Syndicat des employé(e)s de TVA,
Section locale 687, SCFP

LETTRE D'ENTENTE NO. 2024-07

GROUPE TVA INC.

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS (ÉES) DE TVA,
SECTION LOCALE 687, SCFP

OBJET : AMENDEMENT À LA LETTRE 2024-05— FINANCEMENT DE LA SEMAINE DE VACANCES SUPPLÉMENTAIRE

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties lors du renouvellement de la convention collective au sujet du financement de la semaine supplémentaire de vacances;

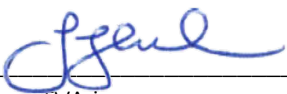
CONSIDÉRANT que l'article 26.02 de la convention collective stipule qu'à partir de la 25^e année de service, l'employé cumule une journée additionnelle de vacances jusqu'à ce qu'il atteigne 6 semaines de vacances à ses 29 ans de service complétés;

CONSIDÉRANT que la lettre d'entente 2024-05 ne permet pas aux employés permanents de cumuler plus de 6 semaines de vacances;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule et la lettre 2024-05 font partie intégrante de la présente.
2. L'Employeur permettra aux employés de faire une demande pour une 6^e semaine de vacances, mais ils ne seront payés que pour le ou les journées qu'ils ont cumulé en vertu de l'article 26.01. Le reste sera considéré en sans solde.
3. Les employés devront signifier leur intention de se prévaloir de cette disposition une fois par année lors de la période de choix de vacances;
4. Pour le calendrier 2024-2025, les employés qui veulent se prévaloir de cette modalité auront un (1) mois après la signature de la présente pour signifier leur intérêt et faire parvenir à leur gestionnaire le formulaire.
5. Les parties conviennent que la présente entente est conclue sans admission quelconque et ne constitue pas un précédent pouvant être invoqué dans le futur.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des parties ont signées à Montréal, ce 17^{ème} jour du mois de septembre 2024.



Groupe TVA inc.



Syndicat des employé(e)s de TVA,
Section locale 687, SCFP